

contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2014.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de la solidarité,  
de l'emploi et de la famille,*  
Manolita LY.

**ARRETE n° 1035 CM du 10 juillet 2014 remplaçant l'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française.**

NOR : SDR1401354AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 16 février 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu les avis de la commission des pesticides dans ses séances des 19 septembre 2013 et 4 mars 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 juillet 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens, le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2014.

Pour le Président, absent :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du tourisme,  
de l'écologie, de la culture  
et des transports aériens,*  
Geffry SALMON.

*Le ministre de la santé,  
de la protection sociale généralisée  
et de la fonction publique,*  
Béatrice CHANSIN.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire,  
de l'élevage et de l'égalité  
et du développement des archipels,*  
Thomas MOUTAME.

**Annexe 1 à l'arrêté fixant la liste des substances actives  
et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française.**

**CATEGORIE I – TABLEAU 1 : PRODUITS EXTREMEMENT DANGEREUX**

| Substance active       | Usage principal | n° CAS      | DL 50 (rat en mg/kg) | Mention particulière                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------|-----------------|-------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Brodifacoum            | R               | 56073-10-0  | 0.3                  |                                                                                                                                                                                                                        |
| Bromadiolone           | R               | 28772-56-7  | 1.12                 | Import autorisé sous forme de concentrat huileux ou d'appâts concentrés au maximum à 0,005%                                                                                                                            |
| Bromure de méthyle     | F,I,N           | 74-83-9     | non évaluée          | Réservé au SDR et aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation – Traitement de quarantaine.                                                                                                                 |
| Chlorophacinone        | R               | 3691-35-8   | 3.1                  |                                                                                                                                                                                                                        |
| Chloropicrine          | F               | 76-06-2     | 250                  | En association avec le bromure de méthyle.                                                                                                                                                                             |
| Crimidine              | R               | 535-89-7    | 1.25                 |                                                                                                                                                                                                                        |
| Difénacoum             | R               | 56073-07-5  | 1.8                  | Import autorisé d'appâts concentrés au maximum à 0,005%                                                                                                                                                                |
| Diféthialone           | R               | 104653-34-1 | 0.56                 |                                                                                                                                                                                                                        |
| Diphacinone            | R               | 82-66-6     | 2.3                  |                                                                                                                                                                                                                        |
| Disulfoton             | I               | 298-04-4    | 2.6                  | Interdit sur cultures fruitières et maraîchères – Usage sur cultures ornementales                                                                                                                                      |
| Ethoprophos            | I               | 13194-48-4  | 62                   |                                                                                                                                                                                                                        |
| Flocoumafen            | R               | 90035-08-8  | 0.25                 |                                                                                                                                                                                                                        |
| Fluorure de sulfuryle  | I               | 2699-79-8   | 100                  | Réservé aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation. Traitement des denrées non autorisées.                                                                                                                |
| Paraquat               | H               | 1910-42-5   | 150                  | Réservé aux professionnels – Import interdit sans émétique efficace, colorants et agents malodorants ou tout autre agent olfactif d'alerte. Import et vente interdits pour des volumes inférieurs ou égaux à un litre. |
| Phosphure d'aluminium  | I               | 20859-73-8  | 13.9                 | Réservé au SDR et aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation.                                                                                                                                             |
| Phosphure de magnésium | I               | 12057-74-8  |                      | Réservé au SDR et aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation.                                                                                                                                             |

**ARRETE n° 1036 CM du 10 juillet 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur du syndicat groupement des éleveurs de bovins de Polynésie française au titre du dispositif "Reversement aux bouchers abatteurs" pour le mois d'août 2013.**

NOR : SDR1400181AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF et n° 2013-122 APF du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage, de la commercialisation de la viande bovine en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 621 AE du 3 mai 1983 modifié relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers abatteurs ;

Vu l'arrêté n° 2173 CM du 25 novembre 2010 fixant les prix d'achat à l'éleveur de la viande bovine locale ;

Vu l'état des sommes dues au syndicat groupement des éleveurs de bovins de Polynésie française pour la période d'août 2013 ;

Vu la lettre n° 2497 PR du 19 mai 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 19 mai 2014 ;

Vu l'avis n° 5214 CCBF/APF du 27 mai 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 juillet 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant d'un million quatre-vingt-huit mille quatre cent trente-huit francs CFP (1 088 438 F CFP) en faveur du syndicat groupement des éleveurs de bovins de Polynésie française pour le mois d'août 2013 au titre du dispositif "reversement aux bouchers abatteurs".